



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil de Communauté du 29/09/2022  
Sous la Présidence de M. BURRUS  
Nombre de membres 14  
Etaient présents : 14 membres – 3 procuration – 11 votants

### Environnement – Cadre de vie / Fiscalité

#### **222/2022 : Institution de la taxe pour la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)**

M. FREITAG expose :

#### **La compétence GEMAPI - Généralité**

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAP-TAM) du 27 janvier 2014, puis la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015, attribuent **une compétence exclusive et obligatoire relative à la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)** aux intercommunalités à compter du 1er janvier 2018.

La compétence GEMAPI répond à un besoin de replacer la gestion des cours d'eau au sein des réflexions sur l'aménagement du territoire. Les collectivités pourront ainsi aborder de manière conjointe **la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques** : gérer les ouvrages de protection contre les inondations, faciliter l'écoulement des eaux notamment par la gestion des sédiments, gérer des zones d'expansion des crues, gérer la végétation dans les cours. Il s'agit également de mieux intégrer le **risque d'inondation** et le **bon état des milieux naturels** dans l'aménagement de son territoire et dans les documents d'urbanisme. La réforme conforte également la solidarité territoriale : le risque d'inondation ou les atteintes à la qualité des milieux ne connaissant pas les frontières administratives.

#### **Les enjeux en Val d'Argent**

La compétence GEMAPI peut être déléguée à un syndicat mixte, ce qui n'est pas le cas pour la Communauté de Communes du Val d'Argent qui reste donc compétente en la matière.

Conserver le guidage et la réalisation de la compétence GEMAPI a pour avantages le maintien d'un service public de proximité, des concertations simplifiées avec les associations locales, les entreprises et les différents services publics, une visibilité des travaux et de leurs échéances, la valorisation de ce qui a déjà été accompli par les communes. Il faut pourtant reconnaître que **ces travaux**

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du 07/10/2022

1 / 3

RO

JMB

**au titre de la GEMAPI ont un coût, qu'ils soient délégués ou pris en charge en régie interne, qui doit être financé par une taxe.**

### **La taxe « GEMAPI »**

Prévue à l'article 1530 bis du code général des impôts, **cette taxe est facultative, plafonnée et affectée.**

La taxe est « plafonnée » à un équivalent de 40 euros par habitant et par an et est répartie entre les assujettis à la taxe sur le foncier bâti, à la taxe sur le foncier non bâti, à la taxe d'habitation, et à la contribution foncière des entreprises au prorata du produit de chacune des taxes.

Le vote de la taxe est nécessairement annuel. Dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI, et du caractère pluriannuel des aménagements, il appartient à l'EPCI disposant d'une visibilité pluriannuelle sur la dépense, de déterminer le montant annuel du produit de la taxe, qui sera réparti entre les différents redevables. **La taxe GEMAPI ne peut être utilisée que pour les missions relevant de la compétence GEMAPI.** Elle est « affectée », elle ne peut donc pas être utilisée par exemple pour financer les opérations de gestion des eaux pluviales, conformément au principe d'affectation de la taxe.

Il faut savoir par ailleurs que l'institution d'une taxe GEMAPI n'annule pas les financements par les agences de l'eau et le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), dit fonds Barnier, mais que la levée de cette taxe peut au contraire avoir un effet incitatif pour l'obtention d'autres financements.

### **La commission « Environnement – Cadre de Vie » du 13 septembre 2022**

La Commission « Environnement- Cadre de vie » a reconnu dès ses débuts l'intérêt et l'urgence d'une préoccupation de gestion des cours d'eaux et l'importance de leur entretien dans le lit majeur, sur ses berges et dans leur alimentation diffuse.

Lors de sa réunion du 13 septembre 2022, elle a identifié les avantages que donne la pleine conservation de la compétence GEMAPI mais s'est aussi exprimée en conséquence en la faveur du prélevement d'une taxe spécifiquement GEMAPI similaire à celle prélevée à Kaysersberg, à savoir 12 000 euros.

Afin de pouvoir accomplir dans la durée et dans ses différents aspects les missions contenues dans la compétence GEMAPI (entretien des ouvrages et des berges, levée des embâcles, reconstitution de la ripisylve, financement d'études, aménagement des cours d'eau en faveur des poissons et de la biodiversité, enlèvement d'alluvions, curages, renaturations ...), il faut donner en effet à la compétence GEMAPI les moyens de réaliser ses missions.

C'est pourquoi, sur proposition de la commission « Environnement-Cadre de vie », je vous demande de vous prononcer en faveur de l'institution d'une taxe GEMAPI ainsi que décrite précédemment.

### **Délibération**

Vu la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et la loi NOTRe du 7 août 2015 attribuant à l'intercommunalité une compétence obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI),

Vu les statuts de la Communauté de Communes indiquant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations en tant que compétences obligatoires,

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du 08/10/2022

2 / 3

RD

JMB

Vu l'avis de la commission Environnement et Cadre de Vie du 13/09/2022,

Vu l'article 1530 bis du Code général des Impôts l'y autorisant,

**Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** d'instituer la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations devenant effective à partir de 2023.

- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Délibération adoptée à l'unanimité (14 voix pour)**

Le montant définitif de la taxe pour l'année 2023 sera déterminé lors de l'élaboration du budget 2023. Le Conseil Communautaire s'engage à contenir cette taxe spécifique GEMAPI à la somme de 12 000 euros pour l'année 2023.

La secrétaire de séance,

  
Régine ORSATI

Le Président,

  
Jean-Marc BURRUS

